

Loi (8819)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 050 000 F pour le programme de renouvellement (2003-2005) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 050 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le renouvellement de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 85.51.00.506.01 est réparti en tranches annuelles, à savoir :

- 350 000 F en 2003;
- 350 000 F en 2004;
- 350 000 F en 2005.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.